

**ARRETE N° 2022/..807AT**  
**Portant restriction temporaire de la circulation**  
**194 rue Joseph Guis**  
**à l'occasion d'une livraison du 30 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Le Maire de Cavaillon,  
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 411.3 à R 411.8, R 417.10 ET R 412.28,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,  
Vu l'arrêté n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,  
Considérant la demande formulée par l'entreprise IEC TECH CO, 12 B avenue de la Vistrenque, 30132 Caissargues, en vue d'effectuer une livraison d'une pompe à chaleur,  
Considérant que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sis 194 rue Joseph Guis,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

**ARRETE**

**Article 1** : En raison de la livraison effectuée par l'entreprise IEC TECH CO, du 30 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclus, de 08h à 16h, la circulation des véhicules sera interdite sis 194 rue Joseph Guis. La livraison ne durera que 4h durant la période précédemment citée.  
Le demandeur devra avertir le voisinage de la gêne occasionnée, notamment les usagers des garages situés à proximité.  
La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.  
A l'issue des travaux, le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

**Article 2** : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.  
La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 3** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, selon les schémas du manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par le demandeur.

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera laissé sur le tableau de bord du véhicule servant à la livraison.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, l'entreprise IEC TECH CO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié/affiché/notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le 21 SEP. 2022  
Le Directeur général des services,



*Frédéric MAUREL*  
Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : ..... *24 SEP. 2022*

Signature si notification